



Cadre de gestion régional

Programme d'attribution de chaussures
orthétiques et d'appareillage de chaussures

Décembre 2013

Agence de la santé
et des services sociaux
des Laurentides

Québec 

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN : 978-2-89547-211-7 (PDF)

ISBN : 978-2-89547-212-4 (Imprimé)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source en soit mentionnée. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides : www.santelaurentides.qc.ca/

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, 2014

Ce document est une adaptation du guide de référence du programme d'attribution de chaussures orthétiques et d'appareillage de chaussure (juin 2011) autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Remerciements

Nous désirons remercier toutes les personnes qui ont participé à l'actualisation de ce cadre de gestion régional.

Collaboration spéciale

Joël Boulay Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier

Consultation

Le sous-comité « Gestion des programmes d'aides matérielles »
Comité régional des Aides matérielles
Comité de coordination réseau déficience physique
Commission régionale multidisciplinaire

Coordination et rédaction

Madame Hélène Laflamme,
Agente de planification, de programmation et de recherche
Direction générale adjointe et des services sociaux
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

Mise en page et révision du texte

Marie-Andrée Lauzon

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. CLIENTÈLE ASSURÉE ET ADMISSIBLE	1
3. CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	2
4. AIDES COUVERTES	2
5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION	3
5.1 Attribution initiale	3
5.2 Remplacement	4
5.3 Ajustement et essai	5
6. MODALITÉS DE GESTION	5
6.1 Attribution et paiement	5
6.2 Fabrication de la chaussure orthétique	5

1. INTRODUCTION

À l'automne 1998, dans le cadre du transfert des aides techniques de l'Office des personnes handicapées du Québec vers le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, il avait été prévu de modifier le programme des fournitures spécialisées pour les personnes handicapées avec l'introduction d'un volet consacré à l'appareillage orthétique au niveau de la chaussure.

Le présent guide de gestion porte sur les chaussures orthétiques et l'appareillage orthétique¹ et s'adresse à une clientèle handicapée selon la définition donnée par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. Ce volet vise une clientèle ayant une déficience permanente entraînant des incapacités significatives et persistantes à la marche. Ces personnes ont des incapacités à la marche, de sévères à très sévères, et sont incapables de marcher si elles ne font pas usage d'une chaussure orthétique.

Une personne handicapée est celle qui est limitée dans l'accomplissement d'activités quotidiennes normales, qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale et qui utilise régulièrement une aide technique pour pallier ou réduire une incapacité pouvant entraîner une situation de handicap. Par déficience, on entend d'une part toute anomalie et toute modification physiologique, anatomique ou histologique et d'autre part toute perte, malformation ou anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale psychologique ou anatomique résultant d'un état pathologique observable, mesurable et pouvant être diagnostiqué.

Le présent guide de gestion définit la clientèle assurée et admissible, la clientèle non admissible, les aides couvertes, les modalités d'attribution, de remplacement et de réparation de la chaussure orthétique ainsi que les règles de gestion prévues par le programme.

2. CLIENTÈLE ASSURÉE ET ADMISSIBLE

Pour l'application de ce programme, une personne est reconnue comme admissible à recevoir une chaussure orthétique si elle correspond à la définition de la personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* et si elle présente au niveau du complexe pied-cheville des anomalies congénitales ou de croissance, des séquelles traumatiques ou pathologiques ou des déformations secondaires à une maladie organique ou neurologique. Ces déficiences entraînent des incapacités permanentes à la marche allant de sévères à très sévères et ne pouvant être compensées que par le port quotidien d'une chaussure orthétique.

¹ Dans ce document, à moins d'indication différente, l'expression « chaussure orthétique » comprend soit la chaussure moulée ou adaptée, soit l'appareillage au niveau de la chaussure ou soit un amalgame des deux.

3. CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Comme le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) conserve l'intégralité de son programme, il continuera de couvrir toute la clientèle dont il a la responsabilité en vertu de son *Règlement sur l'aide aux personnes et à la famille*. L'excédent de la couverture du MESS pourrait être pris en charge par les mandataires régionaux du programme, dans la mesure où les critères d'admissibilité sont applicables.²

En outre, le présent programme est palliatif en ce sens qu'il ne couvrira pas les clients déjà couverts par d'autres programmes gouvernementaux tels que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, le gouvernement fédéral, ainsi que les programmes d'assurance privés, etc.

4. AIDES COUVERTES

Le présent programme devra couvrir les chaussures et les appareillages orthétiques au niveau de la chaussure fabriquée à partir de mensurations du complexe pied-cheville ou d'un moulage de celui-ci. L'appareillage orthétique au niveau de la chaussure est fabriqué sur mesure et est appliqué sur tout le pied dans un but de correction et de compensation. Il comprend un soulier moulé, une sandale moulée, une bottine ou une botte moulée ainsi qu'un couvre-chaussure adapté. L'appareillage orthétique au niveau de la chaussure comprend également certains composants optionnels tels que la chaussure d'essayage, le coussinage des quartiers, la doublure de mouton, l'embout de sécurité, le protecteur métatarsien, la semelle d'acier ainsi que tout autre composant jugé nécessaire par l'équipe chargée de la réadaptation.

Il est important de se rappeler que l'appareillage choisi doit nécessairement répondre à un objectif de compensation optimale de la déficience physique causant un handicap sévère à très sévère, et que cet appareillage sera attribué selon les mêmes critères que ceux qui s'appliquent à l'attribution d'une chaussure orthétique, soit deux appareillages orthétiques par période de deux ans.

Selon l'évaluation que l'équipe de professionnels de la réadaptation fera des besoins du client, des appareillages ou des modifications orthétiques effectués à partir d'une chaussure commerciale pourront être utilisés afin de compenser la déficience.

Ces appareillages orthétiques effectués à partir d'une chaussure commerciale seront des solutions de rechange envisageables lors de l'évaluation des besoins propres au bénéficiaire du programme. Dans ces cas, les usagers devront payer leurs chaussures commerciales.

2. Les clientèles hébergées admises dans un établissement financé par le réseau de la santé et des services sociaux sont exclues du programme.

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DE CHAUSSURES ORTHÉTIQUES
ET D'APPAREILLAGE DE CHAUSSURES

Considérant à la base l'obligation de chaque personne de pourvoir à ses besoins en chaussures, une franchise de 75 \$ sera applicable lors de l'acquisition de chaussures faites sur mesure. Cette franchise ne sera pas applicable si le mandataire recommande l'adaptation d'une chaussure commerciale achetée par l'utilisateur pour répondre à ses besoins.

Solutions choisies	Franchise applicable
Chaussures orthétiques	Franchise de 75 \$
Adaptation/modifications de la chaussure commerciale	Chaussures aux frais de l'utilisateur
Couvre-chaussure adapté	Aucune franchise

Une personne adulte a droit à deux paires de chaussures au moment de la première demande, remplaçables tous les deux ans, en plus de couvre-chaussures pour cette même période. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, deux paires peuvent être attribuées de la même façon, remplaçables cependant selon la croissance de l'enfant.

Comme établissement spécialisé retenu pour administrer le programme, le CRDP Le Bouclier doit appliquer les principes mis en avant autrefois par le Conseil consultatif sur les aides technologiques (CCAT) : assurer le pairage optimal aide technique-personne en fonction des besoins identifiés, communiquer l'information utile à l'utilisateur, veiller à l'entraînement de l'utilisateur et assurer un suivi postattribution.

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

5.1 Attribution initiale

5.1.1 Bilan médical

Pour être admissible à ce programme, toute personne doit obtenir d'un médecin la confirmation qu'elle a une déficience permanente entraînant des incapacités significatives et persistantes pouvant nécessiter le port d'une chaussure orthétique. Cette ordonnance médicale doit avoir été rédigée, conformément au *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique* adopté en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* :

- 1- par un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie.
- 2- par un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre titulaire de privilèges spécifiques d'ordonnance médicale et travaillant dans un centre ayant signé une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec ou ayant été désigné conformément à l'article 29 du règlement susmentionné.

5.1.2 Évaluation de l'incapacité et détermination des moyens appropriés pour y remédier

Une évaluation de la nature et du degré de sévérité des limitations fonctionnelles de la personne est effectuée par une équipe de professionnels de la réadaptation. Cette évaluation doit être confiée aux professionnels qui possèdent les connaissances et la pratique permettant d'évaluer les incapacités à la marche en relation avec le port d'une chaussure orthétique. Ceux-ci doivent également avoir une vision d'ensemble des autres services de réadaptation ou des autres aides techniques.

L'évaluation vise à établir la correction ou la compensation à apporter pour aider la personne dans ses activités. Si l'évaluation des professionnels démontre que la chaussure orthétique représente le moyen optimal pour répondre aux besoins de l'utilisateur, ces derniers feront les recommandations nécessaires afin de permettre à l'utilisateur de se procurer l'appareillage requis.

5.1.3 Obtention de la chaussure orthétique

Suite à l'évaluation ayant démontré le besoin précis d'une chaussure orthétique, le CRDP Le Bouclier, confirme par écrit l'admissibilité de l'utilisateur à l'obtention d'un financement. Il autorise alors le fabricant reconnu au meilleur coût, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, à mettre en œuvre le processus de fabrication de l'appareillage recommandé.

Le CRDP Le Bouclier doit suivre les procédures d'approvisionnement habituellement utilisées lors de l'acquisition de biens semblables (appels d'offres, soumission la plus basse, etc.). Le prix coûtant de la chaussure orthétique comprend évidemment le coût des matériaux et de la main-d'œuvre entrant directement dans sa fabrication. La transaction entre l'établissement susmentionné et le fabricant pourra être régie par un contrat spécifiant l'ensemble des dispositions à respecter de part et d'autre. Le fabricant est responsable des ajustements nécessaires à la chaussure orthétique.

5.1.4 Suivi postattribution

Une fois la chaussure orthétique essayée, ajustée et portée par l'utilisateur, un rappel est fait après une certaine période d'utilisation pour s'assurer qu'il remplit bien sa fonction et répond aux attentes de l'utilisateur, et atteint optimalement les objectifs fixés par l'équipe de réadaptation.

5.2 Remplacement

Sur autorisation du CRDP Le Bouclier, et après confirmation du besoin par l'utilisateur lui-même, ce dernier a droit au remplacement de ses chaussures orthétiques selon les modalités prévues dans le présent guide de gestion. Normalement, il ne sera pas nécessaire de refaire un bilan médical à moins que l'équipe de professionnels en réadaptation ne juge que la condition de l'utilisateur ait changée au point qu'un tel bilan s'impose. Par ailleurs, lors du renouvellement, on doit tenir compte des résultats du suivi postattribution et apporter les correctifs requis.

5.3 Ajustement et essai

Le fabricant devra prendre à sa charge pendant la période d'essai et une période maximale de garantie de trois mois, tout ajustement et toute réparation de chaussures orthétiques utilisées dans des conditions normales visant à le rendre conforme aux besoins de l'utilisateur.

6. MODALITÉS DE GESTION

6.1 Attribution et paiement

6.1.1 Attribution

La recommandation d'attribuer la chaussure orthétique doit être faite par une équipe de réadaptation d'un centre spécialisé en déficience motrice, en l'occurrence le Bouclier. Aux fins de ce programme, il est recommandé de retenir exclusivement les établissements ayant un service d'aides techniques reconnu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans le *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique* et adopté en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*.

6.1.2 Paiement

L'enveloppe budgétaire qui revient au mandataire CRDP Le Bouclier est fermée en ce sens qu'aucune modification budgétaire ne sera effectuée durant un exercice financier donné.

6.2 Fabrication de la chaussure orthétique

La conception, la prise d'empreinte et de mesure, la fabrication de la chaussure orthétique, la livraison, les essais ainsi que les ajustements sont confiés CRDP Le Bouclier. Toutefois, si le CRDP Le Bouclier ne peut pas fabriquer une chaussure orthétique, il peut faire appel à un laboratoire détenteur d'un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- 1) Mettre en place une organisation régionale qui prend en considération le guide de gestion mis de l'avant par le MSSS.
- 2) Mettre en place un processus de reddition de comptes qui puisse lui fournir des informations sur l'accessibilité au programme, la clientèle desservie, la situation budgétaire, ainsi que sur les principaux problèmes rencontrés dans l'application du présent guide de gestion.
- 3) Évaluer périodiquement le programme et son niveau d'atteinte des résultats en rapport avec les clients visés, les aides et les coûts inhérents.
- 4) Fournir au Ministère, de façon semestrielle, les données relatives à la gestion de ce programme touchant notamment les usagers desservis, les usagers en attente, les coûts ainsi que les problèmes rencontrés dans l'application, et les recommandations pour les corriger.

RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE DU PROGRAMME (CRDP LE BOUCLIER)

- 1) Recevoir les demandes d'inscription à la mesure.
- 2) S'assurer de la conformité des demandes en fonction des paramètres du guide de gestion.
- 3) Informer l'Agence de la décision retenue concernant l'admissibilité.
- 4) Procéder à la fabrication de l'aide.
- 5) Gérer la liste d'attente.
- 6) Assumer la gestion des budgets et en assurer le suivi.
- 7) Produire une reddition de comptes selon le contenu et le format établi par l'Agence de la santé et des services sociaux.

RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

- 1)** Accepter et collaborer à l'évaluation.
- 2)** Aviser le CRDP Le Bouclier de tout changement dans sa condition faisant en sorte de générer des changements au niveau de l'aide requise.
- 3)** Aviser le CRDP Le Bouclier s'il est d'un changement de domicile permanent.
- 4)** Informer le CRDP Le Bouclier s'il est couvert par d'autres programmes gouvernementaux tels que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, le gouvernement fédéral, ainsi que les programmes d'assurance privés, etc.

DEMANDE POUR S'INSCRIRE

- 1- Téléphoner au 450-432-7588 poste 233 pour compléter l'inscription.
- 2- Transmettre au CRDP Le Bouclier les documents suivants
 - Prescription médicale précisant le diagnostic ainsi que le besoin d'une chaussure orthétique ou l'appareillage de chaussure.